

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-038
du 09 avril 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-007 portant régime financier des communes en République du Bénin adoptée le 12 février 1998 par l'Assemblée nationale
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution sous réserve de certaines observations
6. Inséparabilité
7. Conformité à la Constitution

Le texte soumis à examen ne relevant d'aucune des catégories énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la Loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

L'examen de la Loi n° 98-007 du 12 février 1998 fait apparaître que certaines dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations et que d'autres sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 février 1998 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 020-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de contrôler, "en procédure d'urgence", la constitutionnalité de la Loi n° 98-007 portant régime financier des communes en République du Bénin adoptée le 12 février 1998 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen de la loi précitée en procédure d'urgence ;

Considérant que le Gouvernement peut demander à la Haute Juridiction de statuer en urgence sur le fondement des articles **120** de la Constitution, **19** et **36** de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et des libertés publiques ; que selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que sur le fondement de l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le texte soumis à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que l'examen de la Loi n° 98-007 du 12 février 1998 fait apparaître que certaines dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations ; que les autres sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations

Considérant qu'il résulte de l'examen du texte déferé ce qui suit :

- **Article 4**
Il y a lieu de préciser le début et la fin de l'exercice budgétaire eu égard aux dispositions des articles 30 et 49 de la présente loi ;
- **Article 19**
Dans la mesure où un budget est toujours prévisionnel, les termes "*dépenses imprévues*" sont impropres. Il y a donc lieu de reformuler ce membre de phrase ;
- **Article 28**
L'autorité de tutelle n'est pas autorisée à régler et à rendre exécutoire après le 31 mars de l'exercice si le défaut d'adoption du budget avant le 31 mars résulte de l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget. Le Conseil communal est alors habilité à arrêter et voter le budget de la commune dans un délai de deux (2) mois à compter de cette communication d'informations ;
Il n'est toutefois pas prescrit un délai pour la communication desdites informations. Il y a lieu de fixer ce délai pour éviter tout blocage à ce niveau ;

En ce qui concerne les articles conformes à la Constitution

Considérant que les dispositions de tous les autres articles de la loi soumise à examen sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- Sont déclarées conformes à la Constitution sous réserve des observations développées ci-dessus, les dispositions des articles 4, 19 et 28.

Article 3.- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 4.- Toutes les autres dispositions de ladite loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les huit et neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**